



PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 4 octobre 2022 À 20H30

Salle du Conseil

Présents : **Nicolas MASSOL, Maire** - Nicolas. BADET - Julie BESSAC - Nathalie BLANC - Mathieu BOISSONNADE Marie-Jo CALMELS - Pierre CAMBOULIVES - Jean-François CASTANIE - Fabrice CLEMENT - Fabien ENJALBERT - Sylvie LAJUGIE - Laurie MAUREL - Régis NESPOULOUS -

Absents excusés : -- Emmanuel BREVET (pouvoir donné à Nicolas MASSOL), Jean-Claude VIRENQUE

Secrétaire de séance : Sylvie LAJUGIE

Le quorum étant atteint (13 présents et 1 pouvoir), la séance se tenir.

ORDRE DU JOUR :

Modification du taux d'indemnité du maire suite à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique

Décision modificative n°2-2022 BP – emprunt

Présentation de la décision du maire n° DMA02-2022 – DIA 01207322G0003

Sécurisation de la RD82 en entrée de bourg route de Bonnetcombe : choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux

Fixation des dépenses imputables aux comptes 6232 "fêtes et cérémonies" et 6257 "réception"

Aliénation de portions de chemins ruraux "de la Barthe à Nescoulac" et au pont de Grandfuel, suite de la procédure

Voyage scolaire éducatif de l'école de Comps, année scolaire 2022/2023

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

QUESTIONS DIVERSES :

- Information sur la nécessité de désignation par le maire d'un élu en charge de l'incendie et du secours
 - Point sur la résiliation du bail à construction et du bail à loyer du "cabinet médical et salle de réunion"
 - Point sur le sinistre impactant la structure actuelle de la salle des fêtes et sur l'avancement du projet de réhabilitation
 - Point "éoliennes"
 - Bilans financiers de la vidange 2021 des boues des STEP et des travaux de réfection de la toiture de la salle de motricité
 - Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes
-

Modification du taux d'indemnité du maire suite à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que son indemnité est fixée de droit à 40.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique. (Taux correspondant à la strate démographique des communes de 500 à 999 habitants). Par délibération n°20210413-02 du 13 avril 2021 ce taux de rémunération a été abaissé à sa demande à 37.87 %

La valeur du point d'indice de la rémunération des agents de la fonction publique a été augmentée au 1er juillet 2022. L'indemnité du maire et des adjoints étant calculée en fonction d'un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'augmentation du point d'indice engendre automatiquement l'augmentation de l'indemnité des élus.

M. MASSOL est par ailleurs vice-président de la communauté de communes du Pays de Salars et perçoit une indemnité à ce titre. Il souhaite donc, afin d'éviter à la commune de payer certaines charges, baisser son indemnité de maire.

Les quatre adjoints au maire demandent que leur indemnité soit également baissée dans la même proportion. Monsieur le Maire se renseigne pour savoir si une délibération est nécessaire, dans le cas contraire cette demande sera exécutée.

Après un vote, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- de baisser l'indemnité du maire et de fixer le taux à 36.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Décision modificative n°2-2022 BP – emprunt

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 20220523-03 du 23 mai 2022, il a été décidé de contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées.

Aujourd'hui le projet concernant le cabinet médical/salle de réunion se concrétise. Les bail à construction et bail à loyer sont résiliés depuis le 30 septembre 2022 suivant acte notarié du 27 septembre 2022. La commune est entièrement propriétaire du terrain et de l'immeuble.

Un premier appel de fonds de l'emprunt contracté le 08 septembre 2022 est fait pour la somme de 169 000.00 €.

Il convient donc de modifier le budget principal de la commune tel qu'il suit :

DESIGNATION	BUDGET AVANT DM	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	BUDGET APRES DM
SECTION D'INVESTISSEMENT				
D 2138 opération 209	170 000.00 €	0.00 €	169 000.00 €	339 000.00 €
R 1641		0.00 €	169 000.00 €	169 000.00 €
R 021 virement de la section de fonc	342 789.61 €	-800.00 €		341 989.61 €
TOTAL DEPENSES D'INV .	447 907.97 €	0.00 €	169 000.00 €	616 907.97 €
TOTAL DES RECETTES D'INV.	452 560.49 €	-800.00 €	169 000.00 €	620 760.49 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
D 66111 intérêts réglés à l'échéance	6 800.00 €		800.00 €	7 600.00 €
D 023 virement à la section d'invest.	342 789.61 €	-800.00 €		341 989.61 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONC	805 311.72 €	-800.00 €	800.00 €	805 311.72 €
TOTAL DES RECETTES DE FONC	805 311.72 €			805 311.72 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve **à l'unanimité** les révisions de crédits en section de fonctionnement et d'investissement telles que présentées par M. le Maire.

Présentation de la décision du maire n° 02-2022 – DIA 01207322G0003

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°DIA01207322G0003

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Salars approuvé le 19 janvier 2022 et exécutoire depuis le 25 janvier 2022

Vu la délibération n°DE2022002 du conseil communautaire du Pays de Salars en date du 19 janvier 2022 ayant pour objet l'instauration d'un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser et donnant délégation aux communes pour l'exercice de ce DPU dans la limite des compétences communales

Vu la délibération n° 20220628-05 du conseil municipal en date du 28 juin 2022 autorisant, en application de l'article L 2122-22 al. 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire à exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner DIA01207322G0003 déposée par Maître Nelly ROUMEC-VERGNES à Sébazac-Concourès et reçue en mairie le 28.07.2022

DECIDE

ARTICLE 1 –Le droit de préemption urbain ne sera pas exercé pour la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA01207322G0003 portant sur les parcelles B48-B49-B50-B51

ARTICLE 2 – M. le Maire est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée :

- Au demandeur
- A la Direction des finances publiques, division des domaines.

Fait à Comps-Lagrand'ville, le 28 juillet 2022

Le Maire - Nicolas MASSOL

CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SECURITE EN ENTREE NORD DU BOURG DE COMPS

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a été réalisée pour les travaux d'aménagements de sécurité en entrée nord du bourg de Comps. Les offres devaient être déposées avant le 19 septembre 2022 à 12h00. Cinq entreprises ont répondu.

La commission « voirie, chemins, bâtiments communaux » s'est réunie le jeudi 22 septembre 2022 à 20h45 en mairie pour étudier ces propositions. Après analyse, elle a sélectionné l'offre de l'entreprise SARL CONTE ET FILS.

Le conseil souhaite connaître quelles étaient les offres des autres entreprises ayant répondu à la consultation. Un tableau récapitulant les différentes offres ainsi que le rapport d'analyse sont présentés au conseil.

Après présentation de l'analyse des offres, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De suivre l'avis de la commission « voirie, chemins, bâtiments communaux » et de retenir l'offre de l'entreprise SARL CONTE ET FILS – parc artisanal de Pierrefiche lieu-dit Barrac – 12130 PIERREFICHE pour un montant de 31 636.00 € HT soit 37 963.20 € TTC
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération

Dépenses à imputer aux compte 6232 « FETES ET CEREMONIES » ET 6257 « RECEPTIONS »

Il nous est demandé par le Service de Gestion Comptable auquel la commune est rattachée, d'adopter une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à enregistrer aux comptes 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions ».

M. le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- Les dépenses concernant d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales : boissons, fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, repas à la population, fêtes locales, Noël de l'école...
- Les frais relatifs aux prestations de troupe de spectacles, feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, artistiques ainsi que les locations du matériel nécessaire à leur organisation (podiums, sono...)

Et il propose d'imputer au compte 6257 « réceptions » :

- Les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité (inauguration, vœux du maire, cérémonies commémoratives...), ainsi que les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour les réunions de travail, ateliers.
- Les frais de restauration (repas de travail des élus, ou rencontres avec des personnalités extérieures).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'approuver l'affectation des dépenses telle que présentée ci-dessus.

DESAFFECTATION ET VENTE DE PORTIONS DES CHEMINS RURAUX DE NESCOULAC ET DE PONT-DE-GRANDFUEL

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire des portions de chemins ruraux de Nescoulac et de Pont de Grandfuel pour les tronçons suivants :

- Chemin rural dit de la Barthe à Nescoulac (tronçon entre les parcelles C505-C1054-C1052 d'un côté et les parcelles C536-C545-C1048 de l'autre côté du chemin) d'une contenance de 1 063 m²
- Chemin rural de Pont-de-Grandfuel (tronçon du croisement avec la VC n°43 jusqu'au bord du cours du Viaur entre les parcelles E 319 d'un côté et E771-E754 de l'autre côté du chemin) d'une contenance de 622 m²

Ces portions ne desservent que des propriétés, appartenant :

- Pour la portion dite de Nescoulac à Monsieur AYRAL Armand et Monsieur FRAYSSIGNES Ghislain.
- Pour la portion dite de Pont-de-Grandfuel à Monsieur DEJEAN Christel

Ces portions de chemins sont aujourd'hui utilisées exclusivement par ces particuliers.

M. AYRAL Armand et M. DEJEAN Christel ont sollicité la commune afin d'en acquérir la propriété.

Pour ce faire, il convient en parallèle de constater la désaffectation.

Par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil municipal a décidé d'engager la procédure d'enquête publique préalable à la désaffectation en vue de l'aliénation des portions de chemins ruraux citées.

L'enquête s'est déroulée du 22/11/2021 au 08/12/2021.

Selon ses conclusions du 6 janvier 2022, le commissaire enquêteur a présenté un avis favorable avec réserves au projet de désaffectation.

Les réserves ayant été levées, il reste au présent conseil de constater la désaffectation des portions de chemins sus-visées et de procéder à leur vente.

Monsieur Le Maire propose de fixer un prix de vente de 180.30 € pour le tronçon de Nescoulac et de 65.80 € pour la portion de chemin de Pont-de-Grandfuel

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité**:

- **constate** la désaffectation des portions de chemins ruraux de Nescoulac et de Pont de Grandfuel pour les tronçons suivants :

- Chemin rural dit de la Barthe à Nescoulac (tronçon entre les parcelles C505-C1054-C1052 d'un côté et les parcelles C536-C545-C1048 de l'autre côté du chemin) d'une contenance de 1 063 m²
- Chemin rural de Pont-de-Grandfuel (tronçon du croisement avec la VC n°43 jusqu'au bord du cours du Viaur entre les parcelles E 319 d'un côté et E771-E754 de l'autre côté du chemin) d'une contenance de 622 m²

- **décide** de procéder à l'aliénation de ces portions de chemins via un acte en la forme administrative ;

- **approuve** la cession :

- De la portion du chemin rural de Nescoulac pour la portion désaffectée d'une contenance d'environ 1 063 m² à Monsieur Armand AYRAL pour un montant de 180.30 €
- De la portion du chemin rural de Nescoulac pour la portion désaffectée d'une contenance d'environ 622 m² à Monsieur DEJEAN Christel pour un montant de 65.80 €

- autorise Monsieur NESPOULOUS Régis, 1^{er} adjoint, à signer tous les actes afférents à cette procédure en tant que représentant de la commune.

VOYAGE SCOLAIRE EDUCATIF ECOLE DE COMPS - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

M. le Maire, informe le Conseil Municipal que monsieur le Directeur de l'école de Comps, sollicite une aide à l'organisation d'un voyage scolaire éducatif. Voici en quelques mots le projet :

Les élèves de moyenne section au CM2 (54 élèves à ce jour) séjourneraient au Centre Le Rouergue à Meschers sur Gironde (Charente Maritime) du 22 au 26 mai 2022. Cette structure d'accueil est gérée par l'Association Départementale des Pupilles de

l'Enseignement Public de l'Aveyron (ADPEP12). Le devis reçu mentionne un coût de séjour par enfant de 340 €.

Dans ce cas de figure, l'école peut donc prétendre à une aide du département de l'Aveyron à hauteur de 10 € par enfant et par nuitée dans la limite de 4 nuitées.

L'association des parents d'élèves sera également sollicitée financièrement sans que nous ayons plus de renseignement à ce jour.

M. le Maire rappelle que le dernier voyage scolaire organisé par l'école avait eu lieu en 2019.

Le conseil est favorable à l'octroi d'une subvention mais avant de proposer au maire un montant (forfaitaire ou par enfant), il souhaiterait plus d'informations, notamment savoir si des agents communaux font partie des adultes accompagnant. En effet si cela s'avère le cas, la commune devra payer un complément d'heures travaillées et il convient de le chiffrer.

Où cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'ajourner pour l'instant sa décision en attendant un complément d'information quant à l'organisation du séjour. Ce sujet sera représenté ultérieurement au Conseil Municipal

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le Maire présente également au Conseil Municipal une note d'information de l'agence de l'eau à joindre au RPQS.

Le maire apporte des explications à une question portant sur les indicateurs de performance : le taux de desserte par des réseaux de collecte des EU est plus faible en 2021 qu'en 2020 car le zonage a été corrigé et des habitations comptées en collectif sont en réalité en assainissement individuel.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité:

- ✓ **ADOpte** le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment pour les communes de moins de 3500 habitants:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition si la collectivité le souhaite des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat (si vote d'AP /AE), possibilité de vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif le cas échéant ;
- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Comps : - le budget principal 38700

- le budget annexe « Boulangerie » 38702
- le budget annexe « Lotissement Bellevue 2 » 38703

Cela étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de Comps-Lagrandville et les budgets annexes « Boulangerie » et « Lotissement Bellevue 2 » et d'appliquer le plan de compte de nature abrégé.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Questions diverses

Information sur la nécessité de désignation par le maire d'un élu en charge de l'incendie et du secours

« Art. D. 731-14.-I.-A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'[article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021](#) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

« Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

« II.-Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »

Point sur la résiliation du bail à construction et du bail à loyer du « cabinet médical et salle de réunion »

Baux résiliés le 27.09.2022 avec effet au 30.09.2022- Paiement 169000.00 € TTC

Point sur le sinistre impactant la structure actuelle de la salle des fêtes et sur l'avancement du projet de réhabilitation

Rencontre avec l'architecte M. POUX et M. CHAUCHARD d'Aveyron Ingénierie le jeudi 22 septembre. Réception ce jour du diagnostic du Bureau d'Etude CETEC sur la charpente.

Rencontre avec l'expert d'assurance le 04.10.2022 après-midi.

Point « éoliennes »

Ordonnance de clôture d'instruction par la Cour administrative d'appel de Toulouse en date du 26/10/2022 à 12h.

Le ministre n'a toujours pas adressé son mémoire à la Cour. Le mémoire en intervention devra être notifié par l'avocat à la Cour même en l'absence de celui du ministre. Si complément à apporter, le faire auprès de l'avocat avant le 15 octobre 2022. M. le Maire a adressé un mail au Député le 19 septembre 2022.

Bilans financiers de la vidange 2021 des boues des STEP (montants en euros)

	Le bourg	Lebous	La Barthe	Total
m3 de boues évacuées 07 et 08 octobre 2021 :	58.50	39.50	10.00	108.00

	HT	TVA	TTC
coût transport et traitement (Veolia + STEP Bénéchou)	7770.72	1554.14	9384.86
aide du département (30 % du surcoût)	1845.00		
aide agence de l'eau Adour Garonne (50 % du surcoût)	3075.00		
part communale (20 % du surcoût)	1230.72		
RESTE A CHARGE POUR LA COMMUNE (15 x 108) + 1230.72	2850.72	1554.14	4404.86
		soit 47% du coût TTC	

Travaux de réfection de la toiture de la salle de motricité : plan de financement définitif

	HT	TVA	TTC
DEPENSE	5538.43	1107.69	6646.12
AIDES 55%	3046.37		
DETR 40%	2215.37		
DEPARTEMENT 15%	831.00		
AUTOFINANCEMENT	2492.06	1107.69	3599.75

Reversement de taxe d'aménagement à la communauté de communes

Article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Article L331-2 du Code de l'urbanisme

Dans les cas mentionnés aux 1° (communes dotées d'un PPLU ou POS) et 2° (par volonté du conseil municipal) , tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités....

Selon la FAQ transmise par la préfecture, Il s'agit plus particulièrement des équipements publics nécessités par l'urbanisation (voirie communautaire, eau, assainissement etc...)

Selon la note d'information de l'ADM12 :

La loi ne prévoit pas de mode de calcul. La part à reverser à l'EPCI doit tenir compte des dépenses réalisées par l'EPCI sur l'ensemble des équipements de la commune.

Dans la Foire aux Questions (FAQ) du 31/08/2022 transmise par la préfecture de l'Aveyron, il est indiqué que le partage doit être assis sur l'intégralité de la TA perçue par la commune et non sur la TA perçue au titre des zones d'activités et autres zones où les équipements sont financés par l'EPCI.

Cependant, l'Association des Maires de France (AMF) considère, dans sa note en date du 21/07/2022, à l'inverse, qu'il est possible de prévoir une sectorisation des règles de partage.

A priori, une certaine souplesse sera accordée au départ en attendant d'avoir plus de précisions de la part de l'Etat.

Plus concrètement, prévoir un zonage consisterait à calculer le reversement uniquement sur la TA perçue au titre des zones et équipements pour lesquels l'EPCI est compétent.

Discussion avec les communes voisines pour l'utilisation de leurs salles des fêtes

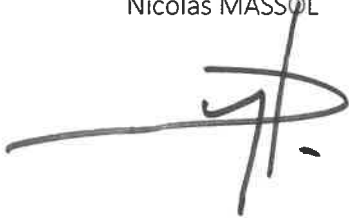
Monsieur le maire a rencontré les maires de Trémouilles et de Salmiech pour convenir de conditions financières d'utilisation de leurs salles des fêtes. Un accord pourrait intervenir, pour une utilisation par une association de Comps la commune pourrait acter de prendre 50% du coût de la location à sa charge.

La séance est levée à 23h30

Procès-verbal présenté en début de séance du 28.11.2022 et approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal

Le Maire

Nicolas MASSOL

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop.

La Secrétaire de séance

Sylvie LASSERRE-LAJUGIE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a final vertical stroke.